



**Mise en œuvre du Droit pénal économique issu des actes uniformes OHADA en RDC.
Écueils et perspectives**

Polycarpe KALAMBAYI CIMPANGA¹

UNIVERSITÉ OFFICIELLE DE MBUJIMAYI

Résumé

Conformément à l'assemblée générale sur la justice, il est temps d'identifier les problèmes qui affectent le secteur en République Démocratique du Congo afin de trouver des solutions appropriées. En effet, la Constitution de la RDC reflète la volonté du peuple de promouvoir la justice et de mettre fin à l'impunité. Malheureusement, en même temps, le droit pénal congolais inclut des infractions économiques qui sont définies juridiquement mais pour lesquelles aucune sanction n'a encore été établie. De plus, certaines de ces infractions économiques sont pratiquement inconnues ou mal comprises tant par les litigants que par certains membres du ministère public. À cela s'ajoutent les difficultés rencontrées par les tribunaux ordinaires pour juger efficacement les auteurs de tous ces crimes, en raison de leur nature particulière. Tout cela équivaut à l'impunité que le constituant déteste. Cette étude préconise donc, d'une part, l'établissement de sanctions appropriées pour les crimes économiques, et d'autre part, la spécialisation couplée à la coordination des organes responsables de la prévention, de la poursuite et de l'application de la loi.

Mots-clés : Répression ; crimes économiques ; crimes financiers ; Service du Parquet Financier ; tribunal criminel économique ; OHADA ; Cour Nationale des Crimes Économiques et Financiers ; tribunal de commerce ; service communautaire ; principale servitude pénale ; etc.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.18161533>

Introduction

Il se trouve consigné dans le préambule de la Constitution du 18 Février 2006 telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo que l'injustice avec ses corollaires, l'impunité, le népotisme, le tribalisme etc. sont à l'origine de l'inversion générale des valeurs et de la ruine de la RDC. Et pourtant, cette dernière se trouve aujourd'hui à la croisée de chemins entre le vœu de susciter l'engouement des investissements tant nationaux qu'étrangers en vue de booster le développement du pays et la lutte contre les pratiques et autres antivaleurs qui peuvent annihiler ces efforts des gouvernants.

¹ Chef des Travaux de l'Université officielle de Mbuji-Mayi, Diplômé d'études approfondies en Droit Pénal et Criminologie.

En même temps, une chose reste vraie, le sol et le sous-sol du pays, autant que la faune et la flore de la RDC sont d'une richesse à ne point démontrer², à telle enseigne que des convoitises mondiales de ceux qui tiennent à tout prix à s'enrichir sur le sol congolais connaissent une ascension fulgurante. Dans ce contexte, les acteurs de la vie économique en RDC, qu'ils soient nationaux ou étrangers, ne sont guère à l'abri d'une tentation à mener leurs activités en marge ou en violation des dispositions conventionnelles, légales et/ou réglementaires, prenant alors la forme soit d'une banqueroute ou de l'un des crimes lui associés, soit d'un abus de bien et de crédit sociaux, etc.

C'est ainsi que d'une part, pour essayer d'assainir au maximum son climat des affaires, sans perdre de vue d'encadrer la vie économique au moyen d'un certain nombre de mesures coercitives, la RDC a adhéré à l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires et est, à ce titre, membre ou partie à tous ses Actes uniformes. Quelques-unes des dispositions de ces actes uniformes définissent des infractions susceptibles d'être commises par les acteurs économiques, mais sans en déterminer les peines applicables, renvoyant ainsi cette compétence aux droits internes des États-Parties³.

Or, jusqu'à ce jour, la RDC ne s'est pas encore dotée de sa loi fixant des telles peines, rendant du coup irrépressibles les infractions que commettent les opérateurs économiques dans le cadre du droit Ohada et en même temps, illégales toutes autres peines que peuvent prendre les autorités tant des poursuites que des jugements en la matière. D'autre part, en ses 65 ans d'indépendance, la RDC n'a cessé d'aménager, dans le cadre du code pénal de droit commun ou de celui de droit particulier, des lois et règlements réprimant certains crimes économiques et/ou financiers tantôt par des amendes, tantôt par des travaux forcés ou encore par la servitude pénale. Pourtant, les observateurs tant nationaux qu'internationaux de la scène congolaise, voire les gouvernants eux-mêmes décrient et se plaignent de la multiplication des actes relevant de la criminalité économique et financière.

L'essentiel de nos réflexions gravite autour des préoccupations suivantes :

- ✓ Quelles reformes faut-il entreprendre pour lutter efficacement contre les crimes économiques, sans heurter les bases d'une justice équitable constitutionnellement garantie ?
- ✓ Quelles sont les forces et les faiblesses légales, judiciaires et institutionnelles rattachables à la répression des crimes économiques en République démocratique du Congo ?

A cet effet, mis à part l'introduction et la conclusion, la structuration de cette dissertation se présente comme suit :

- Analyse de quelques crimes économiques et leur régime répressif ;
- Esquisses de quelques problèmes actuels ;
- Perspectives d'une répression efficace.

I. ANALYSE DE QUELQUES CRIMES ECONOMIQUES

I.1. Définitions des crimes économiques et leurs rapports avec les crimes financiers

L'injustice représente l'atteinte à la justice soit par mauvaise justice administrée, soit par déni de justice, soit encore par refus de faire justice. Elle renvoie ainsi à la violation grave de la justice, de l'équité ou de l'égalité, (G. Cornu, 2014). L'impunité par contre est le fait que des actes répréhensibles soient commis mais que leurs auteurs ne soient guère punis. C'est en fait un manque ou une absence de punition là où pourtant elle devrait être. Mais au-delà des prescrits constitutionnels, nous avons jugé opportun de vérifier entre l'impunité, l'injustice et le déni de justice, le régime réel sous lequel la République démocratique du Congo vit, spécialement pour ce qui concerne la lutte, mieux la répression des crimes commis en matière économique.

En effet, les crimes économiques sont réguliers et diversifiés, alors que leur définition n'est point aisée à formuler. L'organisation des nations unies, à travers l'Office contre la drogue et le crime relève à ce sujet qu'il est plus difficile de définir la notion de délit économique et le concept en reste délicat à cerner précisément. Et de conclure que la chose est en outre encore compliquée par les avancées rapides des technologies qui offrent de nouveaux

² Ministère de l'environnement., Les atouts et potentialités de la RDC pour le développement durable, publié le 9 Mars 2021, consulté le 12 Février 2023 à 13h18'.

³ Il s'agit du principe de « compétence partagée ». Il découle de l'article 5 du traité de Port-Louis OHADA du 17 Octobre 1993 tel que modifié par le traité de Québec du 17 Octobre 2008

moyens de perpétrer des délits de cette nature⁴. Tout de même, Jacques Marquis entend par crime économique tout celui qui est commis dans l'une ou l'autre des étapes du processus économique, soit dans la production, la distribution, le commerce de biens et services, à l'exclusion des crimes contre la personne et ceux contre la propriété, (J. Marquis, 1977).

Entendus comme tels, les crimes économiques peuvent consister en la déclaration mensongère notariée, la simulation et la publication de souscriptions et de versements fictifs, la surévaluation des apports en nature, l'abus de biens et du crédit social, la banqueroute et les autres infractions qui lui sont assimilables, etc, (P. Malagano Kalongola wa Maloani, 2018). Ces crimes sont donc prévus par les Actes uniformes du Droit OHADA auxquels la République démocratique du Congo a adhéré, notamment l'Acte uniforme sur le Droit des Sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et l'Acte uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif, alors que leur sanction est dévolue aux législations nationales des États membres. Les crimes économiques ne sont donc pas à confondre avec les crimes financiers qui, quant à eux, sont ceux qui, soit se rapportent aux finances publiques, soit ont trait aux capitaux, à leur gestion, aux activités et opérations qui s'y rattachent, spécialement aux mouvements et placements de fonds, (G. Cornu, 2014). On peut ainsi observer que les crimes économiques se rapportent à la production, la circulation et la consommation des biens et services, pendant que les crimes financiers eux, cadrent avec la gestion des finances publiques ou des capitaux.

I.2. Analyse juridique de quelques infractions qui relèvent du Droit OHADA

Au total, six actes uniformes sur les 10 du Droit OHADA contiennent, (P. Malagano Kalongola wa Maloani, 2018) plus d'une cinquantaine d'incriminations et ont de ce fait, les caractères pénal et économique. Cependant, loin de prétendre analyser tous ces crimes, nous mettons en lumière ici, 3 d'entre eux, pris de manière aléatoire et sans préférence particulière, de sorte que les solutions préconisées pour eux, puissent être généralisées à ceux qui restent. Il s'agit de la déclaration mensongère notariée, la simulation et la publication des souscriptions et versements fictifs et la surévaluation des apports en nature.

A. La déclaration mensongère notariée

Elle ressort de la lecture combinée des articles 612, 613 et 887 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique. Elle s'entend comme le fait pour des créateurs de société qui, ayant renseigné faussement avoir souscrit et/ou versé des sommes exigées pour la constitution du capital social, ont obtenu du notaire l'acte déclaratif y afférant et s'en prévalent vis-à-vis de l'administration et des tiers.

A la voir de près, elle s'apparente à l'usage de faux, prévu en Droit congolais à l'article 126 du code pénal congolais tel que modifié à ce jour. Mais il s'agit d'un usage de faux appliqué à un domaine bien précis, à savoir, celui de la création de sociétés commerciales. Aussi que dans ce cas, l'acte utilisé n'est pas en lui-même faux, car établi par l'autorité ayant qualité, mais plutôt qu'il contient des déclarations fausses. Et ce sont ces dernières qui sont visées et sanctionnées.

a) Élément préalable :

C'est clair que la commission de l'infraction en présence procède avant tout, de la qualité de commerçant et qui plus est, d'associé ou créateur d'entreprise. En d'autres termes, nul ne pourrait être poursuivi de l'infraction de déclaration notariée mensongère, s'il n'a pas qualité de commerçant, doublé d'un créateur de société en tant qu'associé.

Toutefois, il nous paraît logique que soient poursuivis, à titre de complices, tous ceux qui, sans se substituer à l'associé trompeur, ont porté sa voix pour déclarer en ses lieu et place, sauf à démontrer qu'ils n'ont point eu connaissance préalable du caractère mensonger des déclarations par eux rapportées.

⁴ Nations unies, Office contre la drogue et le crime, 11^e congrès pour la prévention du crime et la justice pénale, Bangkok, du 18 au 25 Avril 2005, Fiche d'information n°5, p.1

b) Élément matériel :

L'élément matériel qui extériorise cette infraction est le mensonge dans la déclaration des souscriptions et versements auprès du notaire. Ce mensonge est le fait d'affirmer comme sincères et véridiques, des souscriptions pourtant fictives qui n'ont jamais en réalité été faites ou encore le fait de déclarer comme effectivement versés, des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société créée, (F. Anoukaha, J. Nguebou Toukam Et P-G. Pougoue, 2001).

c) Élément Moral

Dans le cas sous examen, l'élément moral de la déclaration notariée mensongère est la connaissance de la fausseté des déclarations faites ou de la précarité des versements souscrits, ou encore la mauvaise foi de l'auteur. C'est pour cela que l'article 887 précité utilise l'adverbe « sciemment... »

B. La simulation et la publication des souscriptions et versements fictifs

Elle ressort, elle aussi des dispositions de l'article 887 de l'acte uniforme sus évoqué, alinéa 3. Elle est le fait pour les associés ou créateurs d'entreprise de présenter pour vraies des souscriptions ou versements qui, en réalité n'existent pas.

a) L'élément matériel

L'élément matériel de cette infraction consiste à simuler les souscriptions et les versements ou à les publier. Toutefois, ces deux variantes de l'élément matériel, à savoir la simulation et la publication n'opèrent pas cumulativement (P. Malagano Kalongola wa Maloani, 2018) ; elles sont plutôt alternatives, comme pour dire que c'est soit l'une, soit l'autre.

b) Élément moral

L'infraction sous examen suppose une action commise « sciemment », comme prévu par l'article 887 lui-même pour insinuer une action posée avec la conscience du but poursuivi et en connaissance de la fausseté des faits présentés. Il faut alors préciser que cette connaissance sera présumée chez ceux dont les fonctions dans la société impliquent qu'ils doivent connaître cette fausseté. C'est ainsi le cas des associés eux-mêmes et pourquoi pas des administrateurs.

En d'autres termes, l'élément intentionnel tient ici à la seule conscience qu'a l'auteur de réaliser une simulation susceptible d'entraîner des souscriptions ou des versements. On est donc ici, en face d'une infraction intentionnelle.

C. La surévaluation des apports en nature

Il faut également s'en remettre à l'article 887 du même acte uniforme qui dispose in fine que « Sont passibles d'une sanction pénale (...) ceux qui, frauduleusement, auront fait attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle ». On peut déjà comprendre que les apports en numéraires eux, ne peuvent pas donner lieu à une surévaluation. Il s'agit donc ici d'une infraction qui consiste en l'attribution et/ou la participation à l'attribution d'une évaluation excessive à la valeur d'un apport en nature fait par un associé. Il y a, dans cette infraction, d'une part la participation à l'attribution de la valeur d'un apport et d'autre part, l'existence d'une évaluation excessive.

a) Élément matériel :

L'infraction se réalise par l'évaluation supérieure à la valeur réelle des apports en nature, impliquant la déclaration des valeurs au-dessus des apports réellement faits dans l'entreprise ou encore la surestimation de la valeur monétaire des apports effectués. Et celle-ci implique aussi bien la responsabilité de celui qui fait l'apport que celle

du commissaire qui en évalue la valeur jusqu'à dépasser les limites normales ou réelles. Le délit est aussi constitué du fait de la dissimulation volontaire des éléments de dépréciation du bien apporté⁵.

b) Élément moral :

L'infraction doit être volontaire et correspondre à une intention frauduleuse de la part de son auteur. Cette dernière renvoie à la connaissance dans le chef de l'auteur de la surestimation de la valeur de son bien apporté. C'est en ce sens que les adverbes *sciemment* ou encore *fraudeusement* utilisés par la disposition de l'article 887 permettent de déduire que la surévaluation des apports en nature est une infraction intentionnelle.

I.3. Régime répressif commun aux trois infractions

La fixation des peines applicables à tous ces crimes est dévolue, comme nous l'avons dit tantôt, aux législations nationales. C'est l'article 5 du traité de Port Louis de 1993 tel que modifié en 2008 qui dispose ainsi. Quelques pays seulement sur les 17 États membres de l'OHADA y ont déjà pourvu. Et la RDC n'en fait pas partie. Ainsi, en l'absence d'une loi congolaise fixant les peines applicables à ces infractions, on peut jeter un regard comparatif sur ce qui se passe dans les autres États membres. C'est, par exemple le Cameroun, la Centrafrique ou encore le Sénégal.

En effet, pour ce qui concerne le régime répressif applicable au Sénégal, les peines prévues vont de 1 an à 5 ans d'emprisonnement et de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement. Ce sont les circonstances qui entourent la commission des faits qui peuvent déterminer le juge compétent à condamner à la prison, à l'amende, à toutes les deux ou alors à l'une des peines.

Au Cameroun, la peine est simplement d'amende et varie entre 500.000 à 5.000.000 de francs CFA. Enfin, en République Centrafricaine, la peine de prison varie également, comme au Sénégal, entre 1 an et 5 ans et une amende allant, cette fois-ci, de 1.000.000 à 5.000.000 des francs CFA, sans qu'il soit besoin de substituer une peine par l'autre, (P. Malagano Kalongola wa Maloani, 2018).

II. PROBLEMES ACTUELS INHERENTS A LA REPRESSION DES CRIMES ECONOMIQUES EN RDC

II.1. L'absence de peines comme exigée par les actes uniformes

La légalité des crimes, des peines et de procédure que dicte l'article 1^{er} bis du code pénal congolais est un principe cardinal en Droit pénal. L'article 5 alinéa 2 du traité OHADA de Port-Louis du 17 Octobre 1993, modifié par le traité de Québec du 17 Octobre 2008 prévoit pour sa part que « *Les actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale. Les États-Parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues* ». C'est à ce titre que, comme nous l'avons déjà souligné ci-haut, quelques dispositions des actes uniformes définissent des comportements contraires à la loi, susceptibles d'être commis par les acteurs économiques, mais sans en déterminer alors les peines applicables car cette compétence est dévolue aux Droits internes des États membres.

Toutefois, certains doctrinaires comme MAKUNGU MWEWA Géslain, MWILA SASHI Tony et MASANGU NDANDU Yann ont émis des critiques, voyant en cette attitude la violation du principe majeur du Droit pénal, à savoir celui de la légalité des crimes et des peines (G. Makungu Mwewa, T. Mwila Sashi Et Y. Masangu Ndandu, 2022), lequel oblige qu'en même temps que les crimes sont définis par la loi, que les peines y applicables soient de même déterminées.

Cependant, cette option peut être modérée si l'on prend appui sur Charles KAZADI MBENGANKUNA KANYINDA qui estime lui que la loi, ici les actes uniformes donc, comme la coutume, utilise en effet un langage pour nous dire ce qui est interdit *sous la menace d'une peine déterminée ou déterminable*, (C. Kazadi Bengankuna Kanyinda, 2023). À cet égard, l'on peut admettre que les peines envisagées par le législateur communautaire et renvoyées à la compétence souveraine des États sont donc déterminables, quitte à les prévoir expressément pour leur application aux coupables.

Malheureusement, plus d'une décennie après l'adhésion de la RDC au Droit OHADA, elle n'a pas encore mis sur pied une loi en vertu de laquelle les auteurs des crimes économiques comme ceux passés en revue tout à l'heure

⁵ Crim. 22 Janvier 1990, n°88-84955

peuvent être punis. Il y a quelques années, au cours de l'avant dernière législature, une proposition de loi avait été déposée au parlement sans jamais avoir été finalement examinée. Et comme il n'y a pas de peine sans loi, nous nous trouvons exactement dans l'hypothèse d'un régime d'impunité, poussant certains doctrinaires à qualifier la RDC comme étant, économiquement, « un paradis pénal ».

II.2. L'ignorance et/ou la méconnaissance des crimes économiques par beaucoup de destinataires, voire de praticiens

Une enquête menée par nous-même auprès de quelques acteurs économiques de Mbuji-Mayi, de Lubumbashi et de la ville province de Kinshasa sur la connaissance des peines encourues en cas de commissions de 5 d'entre quelques crimes économiques bien listés a révélé que seuls 17% des enquêtés ont fait preuve de connaissance de ces crimes et de la possibilité de leur répression en RDC. Ceci est révélateur du fait que beaucoup de nos lois, et a fortiori des textes internationaux et/ou communautaires comme les actes uniformes ne sont pas bien connus par leurs destinataires. Dans un tel contexte, il est quasiment difficile de lutter efficacement contre des tels crimes. Pire encore, les statistiques des saisines des juridictions et des prononcés en rapport avec ces crimes sont très réduites et dévoilent les difficultés qu'il y a à les sanctionner en l'absence des peines légalement prévues⁶.

II.3. Problèmes de structure de prévention, des poursuites et de répression des crimes économiques en RDC

Il y a plus de structures de prévention et de lutte contre les crimes financiers que contre ceux économiques. Et étant insatisfaits de l'improductivité des poursuites organisées par les parquets ordinaires en matière de lutte contre les crimes financiers, Raphaël NYABIRUNGU (Raphaël Nyabirungu Mwene Songa, 2024) et Constant MUTAMBA⁷ ont fini par suggérer la création d'un parquet financier en RDC, et là encore, il s'agit simplement d'un parquet financier, insinuant insidieusement l'idée d'une certaine spécialisation des instances de poursuites en RDC pour plus d'efficacité dans la lutte. Cependant, financiers et économiques nous paraissent quasiment cousins, pour ne pas dire jumeaux. N'est-il pas alors temps, en mijotant la mise sur pied d'un parquet financier, qu'on imagine plutôt non pas un seul, **mais des parquets économiques et financiers (PEFs en sigle)**, sonnante ainsi l'ère des organes de poursuites spécialisés fonctionnant pourquoi pas également près des juridictions, elles aussi spécialisées, à l'exemple de la Cour de répression des infractions économiques et financières, CRIEF en sigle, mise en place en Guinée Conakry il y a plus ou moins de 10 ans et dont les effets se font ressentir à l'échelle internationale.

III. PERSPECTIVES D'UNE REPRESSION EFFICACE DES CRIMES ECONOMIQUES EN RDC

À notre avis, les solutions aux problèmes ci-haut examinés peuvent être résumées en cinq points essentiels qui représentent cinq actions distinctes à prendre tant par le législateur congolais que par le gouvernement de la RDC. Il s'agit de :

- Pourvoir en urgence aux peines contre les crimes économiques en votant et promulguant la Loi portant fixation des peines applicables aux crimes économiques issus du droit OHADA ;
- Consacrer, dans une forme de charte pour la prévention et la lutte contre les crimes économiques et financiers, la coordination des activités de toutes les structures éparses créées à ces fins ;
- Muer les tribunaux de commerce en Tribunaux pénaux économiques et financiers TPEF en sigle dans chaque Province et mettre sur pied une Cour nationale contre les crimes économiques et financiers CNCEF en sigle ;
- Créer, auprès de ces juridictions, des parquets économiques et financiers PEFs en sigle ainsi qu'un parquet national économique et financier PNEF en sigle ;
- Remplacer, contre toutes les infractions économiques et financières, la peine de la servitude pénale par la peine des travaux d'intérêt général (TIGE en sigle)⁸.

⁶ Selon les statistiques recueillies, entre 2021 et 2023, seule une affaire pénale a été portée devant le Tribunal de commerce de Mbuji-Mayi.

⁷ Lire à ce sujet le projet de loi portant création, organisation, fonctionnement et compétences d'un tribunal pénal économique et financier et du parquet économique et financier y rattaché, déposé à l'Assemblée nationale le 15 Mai 2025 par Constant MUTAMBA TUNGUNGA, alors Ministre d'État et Ministre de la Justice et garde des sceaux

⁸ P. KALAMBAYI CIMPANGA, "Des enjeux et perspectives d'une répression efficiente des crimes financiers en République démocratique du Congo. Cas du détournement des deniers publics », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie*, 28ème année, n° 84, volume 02, Juillet-Septembre 2024, pp.71-73

III.1. La Loi portant fixation des peines contre les infractions économiques issues des Actes uniformes OHADA

Il est impensable qu'à ce jour, des pays comme la République Centrafricaine se soient déjà dotés de la loi qui fixe les peines applicables aux crimes économiques tirés des Actes uniformes du droit OHADA, alors qu'en RDC une telle loi se fait encore attendre. La conséquence d'un tel vide juridique est très grave. La RDC est alors, jusqu'à ce jour, un paradis pénal (P. Malagano Kalongola wa Maloani, 2018) où les opérateurs économiques enclins aux violations de textes peuvent s'installer et opérer en toute impunité, contrairement au vœu du peuple traduit dans le préambule de la Constitution. Ainsi donc, partant des législations Sénégalaise, Camerounaise et de la Centrafrique, nous proposons au législateur congolais la Loi dont la teneur sera comme suit : *« Toute personne reconnue coupable de (déclaration mensongère notariée par exemple) sera punie d'une peine d'amende de 1.500.000 à 100.000.000 de francs congolais et/ou d'une peine de travaux d'intérêt général de 6 mois à 5 ans ou de l'une de ces peines seulement. En cas de récidive ou lorsque l'infraction a été perpétrée par ou avec l'aide d'une personne qui, de par sa profession ou par ses fonctions, aurait dû savoir, empêcher ou dénoncer la commission de l'infraction, les peines ci-haut seront portées au double. »*

III.2. La charte congolaise de lutte contre les crimes économiques et financiers

En Droit, une charte est un texte officiel, souvent solennel, qui établit des droits, des principes fondamentaux ou qui définit les règles de fonctionnement d'une organisation ou d'une institution. Elle peut, à ce titre, avoir une portée juridique variable, allant d'un simple engagement moral à une véritable loi. Nous estimons que le faible effet ou impact des structures mises en place pour lutter contre les crimes économiques et financiers est tributaire de leur existence indépendante les unes des autres sans aucune coordination, avec parfois des cahiers de charge qui chevauchent les uns sur les autres. Le simple fait de les faire dépendre, pour la plupart, de la Présidence de la République n'est forcément pas un acquis pour la bonne coordination de leurs missions. Ainsi trouvons-nous que, autant les devises belge et bolivienne scandent que « l'union fait la force », il y a lieu de mettre sur pied un instrument juridique qui codifie, unifie et décrit le type de rapports que ces structures doivent avoir entre elles ainsi que les obligations qui leur incombent lorsqu'il faut soit prévenir, soit concourir à la répression des crimes pour lesquels elles ont été mises en place.

En effet, les structures dont question sont d'abord des structures non judiciaires telles que la Cellule nationale de renseignements financiers, l'Inspection générale des finances, l'Agence de prévention et de lutte contre la corruption etc. Ensuite, des structures judiciaires telles que la Cour des comptes, les juridictions pénales contre les crimes économiques et financiers à créer ainsi que des parquets financiers y rattachés. Ainsi, en dehors de son préambule et de ses dispositions finales, la charte que nous suggérons sera articulée en 3 points principaux qui sont : L'identification des structures de prévention et de lutte contre les crimes économiques et financiers ainsi que des missions leur dévolues (A) ; L'établissement des rapports entre lesdites structures et des obligations qui leur incombent (B) ; La mise sur pied, le fonctionnement et l'organisation d'un cadre d'évaluation et d'orientation en matière de lutte contre les crimes économiques et financiers(C).

III.3. De la mutation des tribunaux de commerce en tribunaux pénaux économiques et financiers, de la création de la Cour nationale contre les crimes économiques et financiers et des parquets financiers

Une Loi doit être votée et promulguée à ces sujets. Elle doit d'abord, selon nous, modifier et compléter la Loi n°002-2001 du 03 Juillet 2001 pour transformer les tribunaux de commerce en tribunaux pénaux économiques et financiers, en suite, créer, organiser et attribuer les compétences à une Cour nationale contre les crimes économiques et financiers (CNCEF) puis enfin, créer et rattacher auprès de chaque tribunal pénal économique et financier ainsi que de la Cour nationale, un parquet financier.

A. Du Tribunal de commerce au Tribunal pénal économique et financier (TPEF)

Contrairement à Raphael NYABIRUNGU et Constant MUTAMBA qui propose soit un parquet financier pour l'un, soit un tribunal pénal économique et financier ainsi qu'un parquet financier y rattaché pour l'autre, nous trouvons, pour notre part que l'idée d'une seule juridiction économique et financière pour couvrir tout le pays n'est pas la bonne au regard de ses dimensions continentales et de sa démographie sans cesse croissante. De ce qui précède, nous soutenons plutôt que la Loi n°002/2001 sus évoquée soit plutôt modifiée et complétée pour apporter les innovations suivantes :

- (i) Le changement de l'appellation « tribunal de commerce » en tribunal pénal économique et financier. C'est alors dans ce tribunal que fonctionnera désormais, à l'image des matières gracieuses au sein

- des tribunaux de paix, une chambre appelée « chambre du commerce et des affaires » pour s'occuper de toutes les questions du droit des affaires qui ne revêtent aucun caractère infractionnel ;
- (ii) La création au sein de cette juridiction renommée et à côté de la chambre de commerce et des affaires, de la « chambre pénale » pour s'occuper des crimes économiques et financiers ;
 - (iii) La compétence territoriale du TPEF s'étendra alors à la province dans laquelle il est basé, contrairement à ce que propose le projet de loi sus évoqué ;
 - (iv) La composition du TPEF comprendra aussi bien des magistrats de carrière, spécialement formés ainsi que des experts économistes, voire fiscalistes et autres acteurs du monde des affaires dûment formés dans les mêmes conditions.

Notre proposition a ainsi le mérite de ne pas être aussi coûteuse que la première, mais aussi de ne voir le TPEF ne statuer qu'au 1^{er} degré et laisser l'exercice des voies de recours telle que l'appel, être fait par les justiciables devant la Cour nationale. Nous sommes convaincus que ceci garantirait encore un peu plus d'équité ou de préservation du droit de la défense, voire celui au double degré de juridiction, principes moteurs d'une justice équitable.

B. La création de la Cour nationale contre les crimes économiques et financiers (CNCEF)

Calquée sur le modèle de la Cour de répression des infractions économiques et financières installée en Guinée Conakry, nous préférons la CNCEF à une simple chambre de deuxième instance telle que proposée dans le projet de Loi déposé à l'Assemblée nationale. Dès lors, les compétences matérielle et personnelle de cette Cour peuvent se résumer à :

- (i) Connaître en deuxième ressort des jugements rendus au premier degré par les TPEFs ;
- (ii) Juger en premier et dernier ressort tous les privilégiés des juridictions qui ne peuvent pas comparaître devant une Cour d'appel.

Sa composition et son fonctionnement sont quasiment les mêmes, *mutatis mutandis* que ceux des TPEFs. Toutefois, il y a lieu de préciser que la CNCEF n'aura de compétence qu'en matière pénale. Les autres décisions prises par les TPEFs, notamment au niveau des chambres de commerce et des affaires étant attaquables, en dernier ressort, devant la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA).

C. La création des Parquets économiques et financiers (PEFs) ainsi que d'un Parquet national économique et financier (PNEF)

Nous estimons que l'efficacité de la lutte menée contre les crimes économiques et financiers passent aujourd'hui par un changement radical dans la manière d'en poursuivre les auteurs. Plus d'un observateur peuvent se rendre compte que les organes traditionnels de poursuites en RDC, à savoir les parquets près les juridictions de droit commun ont démontré beaucoup de limites au nombre desquelles figurent la submergence desdits parquets par des dossiers de tout genre, le manque de moyens infrastructurels et matériels adéquats, la corruption souvent décriée dans le chef de certains membres qui interviennent dans le circuit judiciaire...⁹. Il a alors paru, à nos yeux, impérieux de basculer sur la spécialisation des parquets en matière de lutte contre les crimes sous étude. En effet, ces parquets doivent être tenus, selon nos suggestions par un personnel formé exclusivement à cette fin et ayant une moralité irréprochable. Les parquets économiques et financiers sont rattachables aux TPEFs en provinces et le PNEF est, quant à lui, rattachable à la CNCEF au niveau national. L'organisation ainsi que les missions confiées à ces parquets spécialisés restent quasiment identiques à celles des parquets traditionnels, à la seule différence que ceux que nous proposons n'opèrent que pour le cas spécifique des crimes économiques et financiers.

Eu égard à tout ce qui précède, les TPEFs et la CNCEF ne doivent donc pas se saisir d'office ni être saisis par citation directe. La procédure doit toujours passer par les parquets rattachés pour garantir, pensons-nous plus d'efficacité dans l'établissement des infractions poursuivies en vue de leur sanction. Nous pouvons aussi souligner ici que les juridictions et parquets par nous proposés au législateur n'interfèrent nullement dans les missions et compétences dévolues à la Cour des comptes et son parquet dans la mesure où ces derniers sont des gendarmes de la gestion de la chose publique et n'ont pas de compétences répressives expresses. Ils interviennent dans le domaine de gestion des finances publiques pour identifier les fautes de gestion éventuellement commises par les mandataires publics et font des rapports émaillés des propositions de sanctions administratives au parlement, organe de leur émanation.

⁹ Lire à ce sujet le préambule du projet de Loi portant création, fonctionnement et compétences d'un TPEF et d'un PNEF, déposé à l'Assemblée nationale par l'ex Ministre d'État, Ministre de la Justice et garde des sceaux, Constant Mutamba

Toutefois, c'est dans le cadre de la charte par nous proposée que lesdits rapports peuvent alors être partagés avec les parquets financiers pour éventuellement déboucher à des poursuites à caractère pénal économique et financier contre les personnes visées.

III.4. De la formation des animateurs des TPEFs, de la CNCEF et des parquets y rattachés

Au nombre des réalisations accomplies par le pouvoir exécutif en place en RDC dans le domaine de la justice, l'on se prévaut de la relance effective de l'École nationale de la criminologie. Dans ce cadre, nous suggérons qu'il soit créé au sein de cette école, une filière dénommée « Droit pénal économique et financier ». Dans cette filière, il devra être inscrits des candidats diplômés de Licence de l'ancien système et docteurs du nouveau système de LMD en Droit, en Sciences économiques, en Sciences commerciales, en psychologie et anthropologie, voire en Sciences informatiques pour une formation d'une durée de deux semestres, ponctuée par un diplôme « d'expert en Droit pénal économique et financier ». Le contenu du programme complet de cette formation pourrait faire l'objet d'une autre étude ultérieure. Toutefois, le recrutement au sein des TPEFs, CNCEF et leurs parquets rattachés reste soumis aux mêmes conditions d'accès à la magistrature. C'est-à-dire l'organisation d'un test et la nomination par Ordonnance du Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de magistrature.

III.5. Du remplacement des peines de servitude pénale par celles des travaux d'intérêt général pour les crimes financiers

Le plus grand problème dans la répression des crimes économiques, comme ceux financiers d'ailleurs, s'est avéré être l'existence d'une multitude des lois qui les prévoient, et parfois celles-ci demeurent inconnues ou méconnues de ceux qui doivent les faire appliquer. À cela s'ajoutent les peines de servitude pénale prévues pour les sanctionner, mais qui ne sont d'aucune contribution à caractère financier à la République, sans compter l'état de délabrement très avancé et de surpopulation de la quasi-totalité des prisons en RDC. Par-dessus tout, l'expérience continue à démontrer qu'un séjour carcéral en RDC, au lieu de rééduquer, rend davantage enclin à la criminalité. En effet, la logique que nous défendons pour cette catégorie d'infractions est que lorsqu'ils sont commis, ils doivent, dans la répression prévue, produire un avantage financier au pays. C'est ainsi que nous trouvons plus qu'indiqué à ce jour de prévoir les peines de fortes amendes et des travaux d'intérêt général contre les auteurs de ces infractions. À cet égard, dans ce que nous appelons code pénal économique et financier, il sera prévu, dans le livre consacré aux infractions économiques comme la déclaration notariée mensongère, l'abus de biens et de crédit sociaux et la simulation et versement des capitaux fictifs, etc. des peines d'amendes allant jusqu'à 100.000.000 de francs congolais ainsi que des peines des travaux d'intérêt général qui varient d'un an à 20 ans.

CONCLUSION

Entre injustice et impunité en matière de lutte contre les crimes économiques, surtout ceux issus des actes uniformes OHADA, **la RDC est de pleins pieds sous le régime de l'impunité** car sans loi fixant les peines applicables à ces crimes comme exigé par le législateur communautaire d'une part, et d'autre à cause des organes de prévention et des poursuites à la fois en déphasage avec l'évolution actuelle des choses, soit tout simplement inactifs et inefficaces. C'est ainsi que pour passer de l'impunité à une lutte efficace contre ces crimes, il faut non seulement mettre sur pied la loi attendue, mieux organiser les peines, mais aussi actualiser et spécialiser les instances de prévention et des poursuites existants tel que suggéré dans ce travail.

REFERENCES JURIDIQUES ET BIBLIOGRAPHIQUES

1. Traité de Port-Louis OHADA du 17 Octobre 1993 tel que modifié par le traité de Québec du 17 Octobre 2008
2. **Doctrine**
 - ANOUKAHA, F., NGUEBOU TOUKAM, J., et POUGOUE, P-G., *Le Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique OHADA*, Presses Universitaires d'Afrique, Douala, 2001.
 - CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, (Association Henry Capitant), 10^è éd, PUF, Paris, 2014
 - KALAMBAYI CIMPANGA, P., "Des enjeux et perspectives d'une répression efficiente des crimes financiers en République démocratique du Congo. Cas du détournement des deniers publics », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie*, 28^{ème} année, n° 84, volume 02, Juillet-Septembre 2024, pp.61-75.
 - KAZADI BENGANKUNA KANYINDA C., *Les fondamentaux du Droit pénal général congolais*, 2^è éd, édition Ditunga, Septembre 2023.
 - MAKUNGU MWEWA, G., MWILA SASHI, T., et MASANGU NDANDU, Y., « Répression des crimes économiques en Droit OHADA. Cas de la RDC » in *Village de justice, La communauté des métiers du Droit*, Paris, 2022, pp.28-47.
 - MALAGANO KALONGOLA wa MALOANI, P., *La gouvernance des sociétés commerciales en Droit OHADA. Réflexion sur la nécessité de la criminalisation des rapports de droit privé*, Thèse de doctorat, Unilu, 2018, *inédit*.
 - MARQUIS, J., *Le crime économique*, Vol 10, n°1, Québec, 1977.
3. **Autres documents**
 - Fiche d'information n°5., Nations unies, Office contre la drogue et le crime, 11^e congrès pour la prévention du crime et la justice pénale, Bangkok, du 18 au 25 Avril 2005.
 - www.radiookapi.net: Le professeur Nyabirungu plaide en faveur d'un parquet financier pour lutter contre la corruption, publié le 29 juin 2021, consulté le 19 Juillet 2024.
 - Projet de loi portant création, organisation, fonctionnement et compétences d'un tribunal pénal économique et financier et du parquet économique et financier y rattaché, déposé à l'Assemblée nationale le 15 Mai 2025 par Constant MUTAMBA TUNGUNGA, ex Ministre d'État, Ministre de la Justice et garde des sceaux.